

Gestion du risque radon Cadre réglementaire

Une réglementation qui s'appuie sur ...

- Une cartographie délimitant des zones à potentiel radon

[Article R. 1333-29 du Code de santé publique](#)

Cartographie communale en 3 zones radon :

Zone 1 : faible potentiel

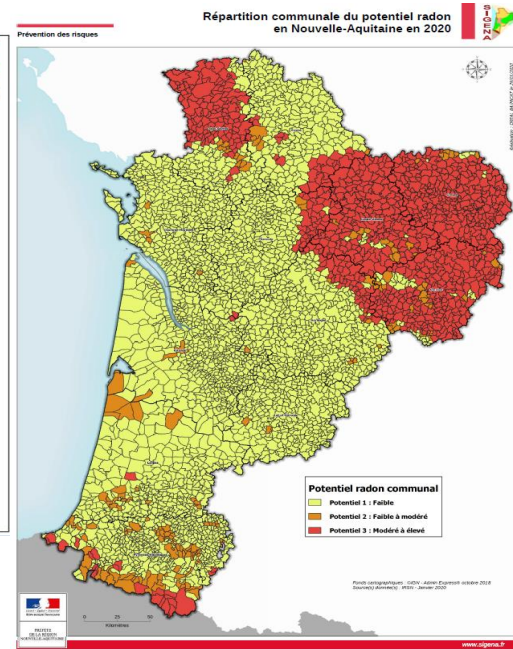
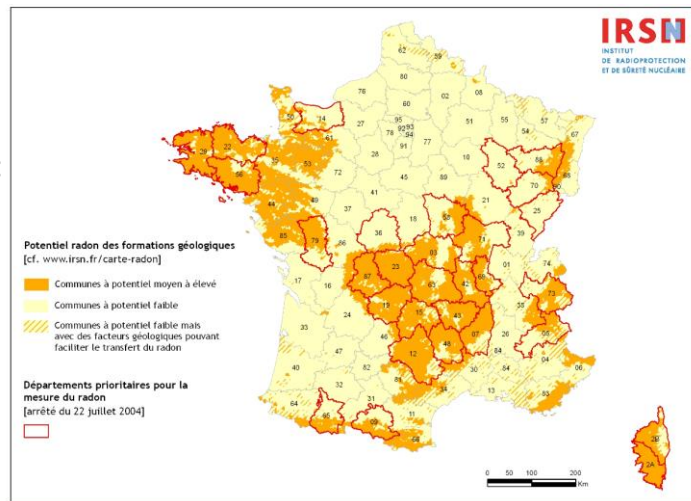
Zone 2 : faible potentiel à ponctualités significatives

Zone 3 : potentiel significatif sur toute la commune

Où trouver l'information ?

[Carte interactive](#) sur le site de l'IRSN.

« Connaitre le potentiel radon de ma commune »



- Un niveau de référence : **300 Bq/m³**

Des réglementations ...

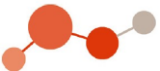
<p>Code de la santé publique <i>Risque sanitaire</i></p>	<ul style="list-style-type: none">- Obligation de dépistage du radon dans certains type d'ERP (éts d'enseignement, <u>éts d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans</u>, éts sanitaires, sociaux et médicaux-sociaux avec capacité d'hébergement, éts thermaux, éts pénitentiaires)<ul style="list-style-type: none">↳ Article D. 1333-32 du CSP- Réalisé par un organisme agréé de niveau N1 ou l'IRSN (<u>zones 3 + zones 1 et 2 si résultats antérieurs > 300 Bq/m³</u>)<ul style="list-style-type: none">↳ Article R. 1333-33 du CSP- Actions correctives en cas de dépassement des niveaux 300 et 1000 Bq/m³<ul style="list-style-type: none">↳ Article R. 1333-34 du CSP - Arrêté du 26 février 2019 - Gestion du radon dans les ERP
<p>Code du travail <i>Risque professionnel</i></p>	<ul style="list-style-type: none">- Évaluation du risque radon intégrée au cadre général de la démarche d'évaluation des risques professionnels (toute zone) <u>en sous-sol ou au rez-de-chaussée</u> et dans certains <u>lieux spécifiques de travail</u><ul style="list-style-type: none">↳ Article R. 4451-1 du CT↳ Arrêté du 30 juin 2021 (lieux spécifiques)- Réalisée par un salarié compétent pour la prévention des risques professionnels de l'entreprise<ul style="list-style-type: none">↳ Article R. 4451-13 du CT- Si la dose efficace évaluée > 6 mSv/an => dispositif renforcé (zonage radon et désignation d'un CRP)<ul style="list-style-type: none">↳ Article R. 4451-22 et R. 4451-111 du CT
<p>Code de l'environnement <i>Risque naturel</i></p>	<ul style="list-style-type: none">- Information des résidents des zones à potentiel radon (zone 2 et 3)<ul style="list-style-type: none">↳ Article R. 125-10 du CE – Risque radon dans DDRM (département) et DICRIM (commune)- Information des acquéreurs et des locataires (zone 3)<ul style="list-style-type: none">↳ Arrêté du 13 juillet 2018 – imprimé « état des risques »- Message national d'information et de recommandations sanitaires<ul style="list-style-type: none">↳ Arrêté du 20 février 2019 – informations et recommandations sanitaires pour la population

Quid des obligations pour les constructions neuves ?

Les obligations liées au radon s'imposent aux utilisateurs des locaux existants.

Qu'en est-il pour les futures constructions ?

A ce jour, il n'y a aucune obligation visant spécifiquement à limiter la concentration du radon pour la construction de bâtiments neufs.

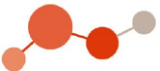


Cependant ...

- **Un objectif général de qualité sanitaire des bâtiments :**

L. 151-1 du Code de la construction et de l'habitation

Les bâtiments sont conçus, construits, équipés et aménagés ou rénovés de manière à ne pas porter atteinte à la santé des personnes qui y sont présentes dans des conditions normales d'occupation et d'usage de ces bâtiments et, le cas échéant, compte tenu de l'environnement dans lequel ils se situent.



- **Des spécificités pour la conception des bâtiments à usage professionnel :**

L.112-2 du Code de la construction et de l'habitation

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 112-1, tout projet de construction ou de rénovation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à usage professionnel est conçu de manière à ce que puissent être respectées, en l'état de l'ouvrage, les obligations qui incombent aux employeurs et qui sont définies au titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail.

L.4221-1 du Code du travail

Les établissements et locaux de travail sont aménagés de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des travailleurs. [...]

R.4222-1 du Code du travail

Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à :

1° Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs [...]

L.134-13 du Code de la construction et de l'habitation

Les bâtiments à usage professionnel sont conçus, construits et équipés conformément aux règles visant à assurer la santé et la sécurité des travailleurs chargés de leur entretien.

- **Des obligations lors d'opérations de bâtiment et de génie-civil :**

L.4531-1 du Code du travail

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'article L. 4532-4 mettent en œuvre, pendant la **phase de conception**, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les **principes généraux de prévention** énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L. 4121-2.

Ces principes sont pris en compte notamment **lors des choix architecturaux et techniques** ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue :

- 1° De permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement ;
- 2° De prévoir la durée de ces phases ;
- 3° **De faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.**

R. 4532-95 du Code du travail :

Le **dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage** prévu à l'article L. 4532-16 rassemble, sous bordereau, tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage, ainsi que le dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22 et R. 1334-28 du code de la santé publique ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante prévu l'article R. 4412-97-5 du présent code.

Il comporte notamment, s'agissant des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs, le **dossier de maintenance des lieux de travail** prévu à l'article R. 4211-3 ;

Pour ce qui concerne les autres ouvrages, il comporte, notamment, les dispositions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 4211-3 et à l'article R. 4211-4.